



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-112

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-11-05-001 - Arrêté ARS DG SSFT du 5 novembre 2019 annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SFT//N° 971-2019-10-24-004 du 24 octobre 2019 portant fixation des tarifs des prestations applicables au Centre Hospitalier Maurice Selbonne pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 3
- 971-2019-10-31-004 - Décision ARS DIR du 31 octobre 2019 portant délégation de signature (10 pages) Page 6

DAAF

- 971-2019-11-07-001 - Arrêté DAAF/STARF du 7 novembre 2019 portant transfert de l'autorisation de défricher au bénéfice de Mme LE BERRE Diane sur le territoire de Pointe-Noire (6 pages) Page 17

DEAL

- 971-2019-11-07-002 - Arrêté et convention portant concession d'utilisation du DPM - déploiement d'un câble sous-marin optique permettant la liaison des îles du sud et de la Guadeloupe (13 pages) Page 24

DIECCTE

- 971-2019-11-06-001 - Arrêté DIECCTE pôle T du 6 novembre 2019 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R2315-8 du code du travail. (2 pages) Page 38

ARS

971-2019-11-05-001

Arrêté ARS DG SSFT du 5 novembre 2019 annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SFT//N° 971-2019-10-24-004 du 24 octobre 2019 portant fixation des tarifs des prestations applicables au Centre Hospitalier Maurice Selbonne pour l'exercice 2019

ARRETE ARS/DG/SSFT/

Annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SFT N°971-2019-10-24-004 du 24 octobre 2019
Portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Maurice Selbonne
Pour l'exercice 2019
N° FINESS EJ : 970100285 ; ET : 970100483

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement ;
- Vu** la décision N°ARS/POS/GH/971-2019-06-2/8-005 autorisant l'activité de médecine en hospitalisation de jour ;
- Vu** la proposition de tarifs effectuée par la directrice de l'établissement ;
- Vu** la déclaration de début d'activité au 2/09/2019 pour l'activité d'hospitalisation de jour en médecine ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 2 septembre 2019 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, sont fixés comme suit :

| Activité SSR | <u>Codes Tarifs</u> | <u>Montants</u> |
|---|---------------------|-----------------|
| • Soins de suite | 30 | 390,85 € |
| • Rééducation fonctionnelle (hôpital de jour) | 56 | 195,18 € |
| • Rééducation fonctionnelle | 31 | 690,34 € |
| • Education thérapeutique | 94 | 514,90 € |
| • Education thérapeutique (hôpital de jour) | 95 | 450,00 € |

| Activité de Médecine | <u>Codes Tarifs</u> | <u>Montants</u> |
|-----------------------------|----------------------------|------------------------|
| Hospitalisation de jour | 50 | 406.52 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 5 NOV. 2019

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy,



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-10-31-004

Décision ARS DIR du 31 octobre 2019 portant délégation
de signature

DÉCISION ARS/DIR/N° 1081 2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L. 1432-9,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Mme Valérie DENUX directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu la décision n° 971-2018 du 15 Mars 2018 portant délégation de signature;

Considérant la réorganisation de l'agence et la mise en place d'un nouvel organigramme au 01 Octobre 2019 ;

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Valérie DENUX, directrice générale, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS, directrice générale adjointe à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence de santé à charge pour elle d'en informer la directrice générale. Cette délégation comprend la signature de tout acte ou pièces relatifs aux procédures contentieuses à l'encontre de l'ARS à l'exception des actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes Antilles Guyane. Elle inclue la désignation des agents chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé y compris en cas d'audition diligentes dans le cadre de commissions rogatoires.

Article 2

En l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice générale et de la directrice générale adjointe, délégation est donnée à un directeur/trice de l'agence par décision d'intérim, et en première intention à Madame Brigitte SCHERB, directrice de l'animation et l'organisation des structures de santé et membre COMEX, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice des missions de l'Agence de santé, à charge pour eux d'en informer la direction générale.

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

a/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

b/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;
- la fixation du projet régional de santé ;
- la signature du schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- La signature de contrats ou tout acte relatif à des recrutements au sein de l'ARS.

c/les engagements financiers territoriaux.

Article 3

3.1 DIRECTION GENERALE

- Délégation de signature est donnée à Mr Olivier ROLLAND, directeur de cabinet, dans le cadre de ses attributions pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, et notamment les bordereaux de transmission des correspondances et écrits nécessaires à l'organisation des déplacements de la directrice générale et des visites officielles à destination de la préfecture de Guadeloupe, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des Elus ; les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019. Cette délégation comprend également la saisine du conseil juridique de l'ARS afin de préparer la sécurisation des décisions et la préparation des réponses aux procédures contentieuses.

à l'exception des actes suivants :

a/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

b/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;
- la fixation du projet régional de santé ;
- la signature du schéma interrégional d'organisation sanitaire.

c/les engagements financiers territoriaux.

- Délégation de signature est donnée au Directeur/trice de la délégation territoriale de Saint Martin Saint Barthélemy, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

b/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;
- la fixation du projet régional de santé ;
- la signature du schéma Interrégional d'organisation sanitaire.

c/les engagements financiers territoriaux.

3.2 DIRECTION DE LA SECURITE SANITAIRE

Délégation de signature est donnée à Mr Patrick SAINT MARTIN, Directeur de la sécurité sanitaire, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale,:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction :

- les conventions ou décisions d'attributions des crédits d'intervention ;
- les décisions d'approbation des documents constitutifs ou mis en œuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les engagements financiers territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Patrick SAINT MARTIN, la délégation de signature est donnée à Mr Didier ROUX, en tant qu'adjoint à la direction sécurité sanitaire.

Dans le champ des résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, et pour ce qui concerne les résultats du contrôle sanitaire des eaux de piscine et de baignades, la directrice générale adjointe pourra signer les documents concernés destinés aux élus et au préfet, même en présence de la DGARS.

3.3 DIRECTION EVALUATION ET REPONSE AUX BESOINS DES POPULATIONS

Délégation de signature est donnée à Mme Marlène CIESLIK, Directrice de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tels que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conseils territoriaux de santé ;

c/ les engagements financiers territoriaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marlène CIESLIK, la délégation de signature est donnée à Mr Pascal GODEFROY, en tant qu'adjoint à la directrice de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations.

3.4 DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DE SANTE

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte SCHERB, Directrice de l'animation et l'organisation des structures de santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de l'animation et de l'organisation des structures de santé :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisations d'établissements, de services et d'installations et d'activités de soins ou de santé prévus au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, du montant des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) ainsi que des forfaits définis à l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
- la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional;
- les décisions de demander à un établissement un plan de redressement, de placement sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3, L. 6143-3-1, L. 6162-12, L. 6161-3-1 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-

7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en œuvre au titre du Projet régional de Santé (PRS)
- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

c/ les engagements financiers territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SCHERB, la délégation est donnée à M. Jean-François CAYET, adjoint à la directrice.

3.5 DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RENIA, Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, CNSA, conseil national de pilotage des ARS;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les correspondances au Président de l'Université
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services médico sociaux

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction

- les actes concernant les comités médicaux des praticiens hospitaliers
- les correspondances au directeur du CNG

- les correspondances aux DGARS

c/ les engagements financiers territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RENIA, la délégation est donnée à Mme Mélanie BROCHANT, adjointe au directeur.

3.6 DIRECTION DES AFFAIRES INTERNES

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ROSET, Directrice des affaires internes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de missions dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des états de frais de déplacement, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale:

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale ou territoriale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, secrétaire général des ministères sociaux, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des opérateurs des politiques de santé conduites par l'agence

b/ de façon spécifique

- la validation des engagements, des commandes et des services faits relatifs à des contrats, marchés ou conventions pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- la signature des marchés, conventions et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions qui régissent les personnels de l'agence de santé ;
- les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle ROSET, délégation de signature est donnée à Mme Chantal SERRE, adjoint à la directrice.

Les actes suivants ne sont pas inclus dans ladite délégation : validation des bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des états de frais de déplacement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes qui seront signés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle ROSET, Directrice des affaires Internes, qui seront signés par Mme Annick LECOLAS , Cheffe du service Achats et moyens.

Article 4

Dans le domaine ordonnateur du système informatique, budgétaire et comptable de l'Agence, délégation est donnée aux personnels dont les noms suivent, en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs et adjoints aux directeurs précités, pour valider le service fait :

- Mme Valérie MESSEGUE
- Dr Christine BRIATTE
- Mr Frederic FERRE
- Mr Teddy MARY
- M. Patrick JOSEPHINE
- Mme Annick LECOLAS
- Mme Nicole BROQUIN
- Mme Nadine SAINTOL
- Mr Lionel BOULON
- Mme Muriel ALOPH
- Mme sabine CIUFFINI
- Mme Véronique CALPAS
- Mme Sylvie BOA
- Mme Eudèse LUCINA

A partir de 25.000 euros, les commandes relatives à des contrats, marchés ou conventions sont soumises à un accord préalable et formalisé de la direction des affaires Internes.

Pour les délégations de signature et habilitations informatiques accordées aux agents (SIBC, SIREPA, GBCP...), un tableau sera annexé à la présente décision.

Article 5

DIRECTION DES FINANCES ET AGENCE COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale BELLIN, directrice financière et comptable pour signer rapports, correspondances et documents relevant de la mise en place et du déploiement du dispositif de maîtrise des risques financiers au sein de tous les services impactant les flux

financiers de l'ARS. En cas d'absence ou d'empêchement, Mr Arnaud BOULET, son adjoint a délégation.

Article 6

La décision précitée n° 971-2018 du 15 Mars 2018 portant délégation de signature est abrogée.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et notifiée aux collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre, le 31 Octobre 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr Valérie DENUX



DAAF

971-2019-11-07-001

Arrêté DAAF/STARF du 7 novembre 2019 portant
transfert de l'autorisation de défricher au bénéfice de Mme
LE BERRE Diane sur le territoire de Pointe-Noire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 7 NOV. 2019

**portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. FIFI Bruno
par arrêté du 20 juin 2018 au bénéfice de Mme. LE BERRE Diane pour le défrichement de bois
situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Acomat
Parcelle BE n° 434**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 20 février 2018 et complétée le 2 mars 2018 sous le n°2018-09-STARF par laquelle Mme. Dianne LE BERRE (mandatée par M. FIFI Bruno) a sollicité l'autorisation de défricher 1 298 m² sur la parcelle BE n° 434 pour une surface cumulée de 3 368 m² de bois situés sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Acomat ;

Vu les courriers respectifs de **M. FIFI Bruno** en date du **16 avril 2019** et de **Mme. LE BERRE Diane** en date du **15 septembre 2019** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défrichement en date du **20 juin 2018** précédemment accordée à **M. FIFI Bruno** conformément à l'article L341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à **Mme. LE BERRE Diane**. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Acomat**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

| commune | lieu-dit | section | n° | surface cadastrale | surface à défricher |
|---------------------|---------------|-----------|------------|----------------------------|----------------------------|
| POINTE-NOIRE | Acomat | BE | 434 | 3 368 m² | 1 298 m² |

Article 2 – Compensation

Mme. LE BERRE Diane, nouveau bénéficiaire, s'est acquittée de la réalisation de travaux forestiers en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, l'indemnité compensatoire d'un montant de **1 298 €**. Un justificatif en date du 1^{er} octobre 2019, enregistré à la direction régionale des finances publiques a été fourni à la DAAF par Mme. LE BERRE Diane pour attester de ce paiement.

Article 3 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à partir de la date d'autorisation initiale, soit le **20 juin 2018**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 7 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyen de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
LE BERRE Diane
Parcelle BE434
Commune de Pointe Noire



cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

surface autorisée à défricher:
1298 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



Direction Régionale de Guadeloupe

LE BERRE Diane
Parcelle BE434

Commune de Pointe Noire

cadre réservé à l'Administration :

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VÉDEL



surface autorisée à défricher:
1298 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2019-11-07-002

Arrêté et convention portant concession d'utilisation du
DPM - déploiement d'un câble sous-marin optique
permettant la liaison des îles du sud et de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement et connaissance
du territoire

Pôle aménagement et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté

DéAL/PACT du - 7 NOV. 2019

**portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour le
déploiement d'un câble sous-marin optique permettant la liaison des îles du sud et de la Guadeloupe
pour le très haut débit, sur le territoire de la commune de Saint-Louis et sur le sol et sous-sol des
eaux territoriales de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214- 1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du 30 août 2018 ;
- Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative du 08 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation du 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 18 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer du 19 juin 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable de M. le délégué du conservatoire du littoral ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur de l'office national des forêts ;
- Vu l'avis réputé favorable du président du Parc National de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence des cinquante pas géométriques ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Marie-Galante ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Louis ;
- Vu l'arrêté n° 2018-355 DEAL/MDDEE du 17 janvier 2019, portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Le Progrès Social », annonce n° LPS 3208-12 du 05 janvier 2019 et « France Antilles », annonce n° F1042132 du 28 février 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-SCI du 24 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune de Saint-Louis, pour une durée d'un mois : du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné, Madame Ruddyse GIRARD en date du 13 octobre 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le concessionnaire : le « Conseil Régional », domicilié – Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris – 97100 – BASSE-TERRE, SIRET n° 239 710 015 00029, représenté par son président en exercice, monsieur Ary CHALUS, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et sur le sol et sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe.

Une convention pour la concession est annexée au présent arrêté.

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
 Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
 Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

2

Article 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, le directeur de la mer, le délégué du conservatoire du littoral, le directeur de l'office national des forêts, le président du Parc National de la Guadeloupe, le maire de la commune de Saint-Louis, le président de la communauté de communes de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 7 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

3



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

Direction de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe

Service prospective, aménagement
et connaissance du territoire

Pôle aménagement et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

CONVENTION

DéAL/PACT du - 7 NOV. 2019

PORTANT CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

DÉPLOIEMENT D'UN CÂBLE SOUS-MARIN OPTIQUE POUR LE TRÈS HAUT DÉBIT

LA PRÉSENTE CONCESSION EST ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de la région Guadeloupe, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

(ci-après dénommé le « Concédant »)

D'UNE PART

LE CONSEIL RÉGIONAL, domicilié, Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris – 97100 – BASSE-TERRE, représenté par son président en exercice, monsieur Ary CHALUS, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après dénommé le « Concessionnaire »)

D'AUTRE PART

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214- 1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du 30 août 2018 ;

VU l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative en date du 08 juillet 2019 ;

VU l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Le Progrès Social », annonce n° LPS 3208-12 du 05 janvier 2019 et « France Antilles », annonce n° F1042132 du 28 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 24 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune de Saint-Louis, pour une durée d'un mois : du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur désigné, Madame Ruddyse GIRARD en date du 13 octobre 2019.

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1er

Objet : NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime, situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et sur le sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe.

Ce projet consiste en la pose d'un câble sous-marin à fibres optiques avec un point d'atterrissage du câble situé sur la parcelle AR 14, sur le territoire de la commune de Saint-Louis et une chambre-plage (BMH : Beach Man Hole) y sera construite également. Les coordonnées GPS de l'emprise de la chambre-plage sont 16°17.95790'N et 61°4.82820'W.

Article 1.2

Nature et phasage des travaux

La nature des travaux sur le domaine public maritime consiste en la pose d'un câble sous-marin de fibres optiques non-activées de 116 kilomètres le long de l'archipel de Guadeloupe. Il est constitué de 24 paires de fibres optiques et de trois « Branching Unit » (BU), des équipements immergés permettant de créer des branches de dérivation vers chaque île. Il se terminera en cinq extrémités dans des chambres-plage pour desservir les îles du Sud et créer une boucle de retour vers la Guadeloupe.

L'emprise du câble sur le domaine public maritime est estimée à 3 208 m², y compris les surfaces au sol des cinq chambres-plage en extrémité.

L'emprise du câble sur le domaine public maritime est réversible car le câble peut être entièrement démantelé par des travaux de même nature.

1) - Installations sur le domaine public maritime

□ *Le câble sous-marin :*

La liaison sous-marine sera composée de deux types de câbles :

- un câble double armure sur les sondes 0-20 m (diamètre de 27 mm et poids linéaire de 2,2 kg/m) ;
- et un câble simple armure sur les sondes 20-800 m (diamètre 22 mm et poids linéaire de 1.4 kg/m).

Chacun des deux câbles est constitué d'un tube en acier d'un diamètre de 3.7 mm contenant les fibres optiques entouré de fils d'acier galvanisé (armure de protection) réunis par une gaine de protection extérieure en polypropylène.

Le câble, une fois ensouillé, ne pourra pas être déplacé. Sa présence dans le sédiment n'induit pas de conséquences sur les espèces de l'endofaune.

Sur les parties non ensouillées, le câble se maintiendra sur le fond de fait de sa tension calculée et pourra éventuellement servir de substrat dur aux espèces benthiques sans toutefois modifier les fonctionnalités des biocénoses en présence.

Le câble n'émet pas de chaleur, de bruit ou de champ magnétique. Il n'altérera pas les habitats des poissons et autres espèces pélagiques parce qu'il ne bougera pas.

Le câble utilisé dans le cadre de ce projet, comme tous les câbles modernes actuellement utilisés, est inerte chimiquement. Une fois posé, il n'a aucune incidence sur la qualité de l'eau.

Compte tenu de la géographie du tracé, la pose du câble sous-marin sera réalisée par atterrissage direct depuis un navire câblé vers les 5 extrémités.

□ *La chambre-plage sur la parcelle AR 14 (domaine public maritime de Saint-Louis) :*

La chambre-plage (ou BMH en anglais pour Beach Manhole) est un relais enterré dans lequel le câble sous-marin se trouve connecté aux fibres d'un câble terrestre. Cette enceinte, d'une surface de 6 m², mesure approximativement 3x2x1 (longueur x largeur x hauteur en mètre).

Une fois installée, aucune structure ne dépasse du sol et seule la plaque de la trappe d'accès est visible et affleure.

À terre, des travaux préliminaires sont nécessaires pour préparer l'arrivée du câble sur le site d'atterrissage et seront réalisés sur le site de Saint-Louis.

Pour chaque phase de travaux, un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'interdire l'accès au chantier. La zone du chantier occupera une portion de plage, limitant le passage et induisant des impacts visuels et auditifs durant quelques jours.

N.B. : les 4 autres chambres-plage étant situées en dehors de notre champ de compétence.

2) - Les phases principales des travaux sont les suivantes :

Phase 1 – Construction de la chambre-plage qui accueillera le câble : un trou sera réalisé au point de coordonnées d'implantation de la chambre-plage. La chambre-plage sera ensuite construite sur place. Ces travaux impliqueront l'utilisation d'engins de BTP classiques et la réalisation de béton pour la structure. Ils dureront 3 à 4 semaines par site.

Phase 2 – Réalisation d'une tranchée sur la plage le matin de l'arrivée du câble pour l'enterrer : une tranchée de 2 m de profondeur sera réalisée de l'extrémité de la BMH jusqu'à la zone d'atterrissage sur la plage pour accueillir le câble. Elle sera rebouchée avec les matériaux extraits une fois le câble déposé et raccordé. Le site sera remis en état dans des conditions similaires à celles d'avant le début des travaux. Cette seconde étape sera réalisée le jour de l'arrivée du câble et ne prendra qu'une journée.

En fin de travaux, la plage sera remise dans son état initial, la tranchée rebouchée ainsi que l'entrée des réservations en haut de plage. Le câble sera alors totalement invisible et inaccessible aux usagers de la plage.

Enfin, avant la pose du câble, la zone d'atterrissement sera vérifiée par des plongeurs ou à l'aide d'un système de grappin tracté pour s'assurer qu'aucun obstacle n'est présent. Des bouées pourront être placées en surface pour baliser le passage du câble.

Il n'est pas prévu de maintenance particulière du câble sous-marin durant son exploitation. Le réseau étant constitué de fibres nues, il est uniquement prévu :

- un survey plage après chaque tempête, cyclone pour confirmer visuellement l'absence de défaut ;
- l'ouverture de la chambre plage une fois par an pour vérifier visuellement l'état des lieux.

Article 1.3

Dispositions générales

a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de France domaine, des douanes, de la police, de la Marine nationale et de la direction de la mer.

c) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

d) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

e) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

f) Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la zone qui lui est concédée. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité du site concédé ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

g) La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2-2 à 2-6 que pour l'engagement que comporte sa concession.

Article 2-2

Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode de fonctionnement, ainsi que les devis estimatifs correspondants. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2-3

Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2-4

Exécution des travaux - Entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 2-5

Règles particulières

Les mouvements des bâtiments de la marine nationale et des autres administrations participant aux missions de l'action de l'État en mer (AEM) ne pourront être limités du fait des opérations de pose des câbles.

Les navires participant à la pose des câbles sous-marins devront avertir 24 heures avant le début des travaux le centre opérations des forces armées aux Antilles, des mouvements envisagés par ces mêmes navires par un message à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr.

Toutes les opérations en mer inhérentes au chantier (enfouissement, ensouillage, balisage provisoire, plongées humaines,...) devront faire l'objet d'une information nautique diffusée sous forme d'avis aux navigateurs (AVURNAV local ou AVINAV Fort-de-France en fonction de leur durée et leur degré d'urgence) dont la demande devra être adressée 48 heures au préalable, au centre opérations de forces armées aux Antilles par un message à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr et à l'issue des travaux à la division « action de l'État en mer », à l'adresse suivante : adjaem.aem@outlook.fr, ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographie de la Marine (SHOM) à l'adresse suivante : na-om@shom.fr afin de permettre le suivi des travaux et d'assurer la mise à jour de cartes marines.

Le CROSS Antilles-Guyane (antilles@mrcfr.eu) devra se faire communiquer avant le début des travaux l'immatriculation des navires participant à la pose des câbles sous-marins et le numéro hexadécimal (Hex ID) de leurs balises de détresse.

Le concessionnaire devra impérativement informer la direction de la mer au moins 15 jours avant le début des travaux afin qu'une information aux navigateurs soit diffusée sous forme d'AVURNAV.

Une fois les travaux terminés, le concessionnaire devra impérativement transmettre l'emplacement exact du câble effectivement installé – sous forme de données géographiques (exploitables sous SIG), à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction de la mer, qui les relaiera au SHOM.

Article 2-6

Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2-7
**Contrôle de la construction
et de l'entretien des infrastructures concédées**

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés feront l'objet de procès-verbaux de récolement dressés par les représentants du concédant et seront transmis automatiquement au concessionnaire.

Article 2-8
Installations de superstructures du concessionnaire

Sans objet.

Article 2-9
Réparation des dommages causés au domaine public

Le concessionnaire est tenu d'enlever du domaine public les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III
EXPLOITATION

Article 3-1
Sous traités

Le concessionnaire peut, **avec l'autorisation de l'État concédant** confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3-2
Signalisation maritime

Sans objet.

Article 3-3
Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3-4
Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira la société contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV
DURÉE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1
Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4-2
Reprise des ouvrages

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-3
Retrait de la concession prononcé par le concédant

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant un **préavis minimal de six mois**.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 4-4
Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur régional des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut-être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de **deux ans**
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de **6 mois**
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-5

Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4-6

Redevance domaniale

Compte tenu de l'usage qui en sera fait, la présente concession est consentie moyennant une redevance pour occupation non économique d'un montant total de mille euros (1000,00 €) par an pour la part fixe.

La redevance sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice travaux publics -TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

Article 4-7

Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DROITS RÉELS

Article 5-1

Constitution de droits réels

Le titulaire d'une concession d'occupation sur le domaine public a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de la concession et dans les conditions et les limites précisées ci-après, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 5-2
Non-cessibilité des droits réels

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scissions des sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus par les paragraphes ci-après, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la concession en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux relatifs à la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Article 5-3

À l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale doivent être démolis, soit par le titulaire de la concession, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que pour inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées sur le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date de retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1
Notifications Administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à la Région Guadeloupe, avenue Paul Lacavé - Petit Paris
97100 – Basse-Terre.

Article 6-2
Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-3

Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

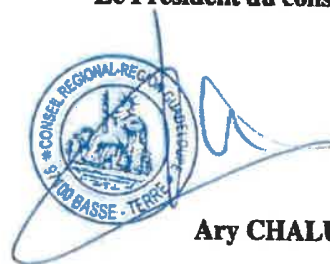
Basse-Terre, le - 7 NOV. 2019

Le Concédant,

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Virginie KLES

***Le Concessionnaire,*
Le Président du conseil régional**


Ary CHALUS

DIECCTE

971-2019-11-06-001

Arrêté DIECCTE pôle T du 6 novembre 2019 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), *liste organismes agréés pour formation membres CSE* en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R2315-8 du code du travail.

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
DIECCTE
Pôle T**

Arrêté DIECCTE Pôle T du 6 NOV. 2019

**complétant la liste des organismes agréés pour la formation
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,
prévues par l'article R 2315-8 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,**

VU le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12, R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du Premier Ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe de Monsieur Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15 avril 2019 ;

VU la demande d'agrément présentée par la société CONFOR-PME, le 4 juillet 2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 20 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi complétée

| | |
|------------|---|
| CONFOR-PME | Immeuble Kako – Angle des rues Nobel et Fulton, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT |
|------------|---|

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

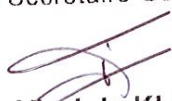
Article 3 – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le - 6 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Philippe GUSTIN


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.